

GE_GERICHTE C/1825/2023 vom 3. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1825_2023

FR: GE_GERICHTE C/1825/2023 du 3 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE C/1825/2023 del 3 ottobre 2023

Erwägungen

E. 3

3.1 3.1.1 L'appelante remet en cause sa condamnation à remettre à l'intimé les paragraphes I, II, III et VI du rapport de synthèse de l'enquête interne du 15 septembre 2022. S'agissant des paragraphes I, II et III (intitulés respectivement " Mission confiée à l'enquêteur ", " Limites et anonymat " et " Chronologie de l'enquête "), elle fait valoir que le Tribunal aurait statué ultra petita et dépassé le cadre légal en octroyant leur accès, dès lors que ces passages ne contiendraient aucune donnée personnelle concernant l'intimé, que la LPD serait en conséquence inapplicable et qu'elle n'est elle-même pas soumise à une loi tendant à la transparence (telle que la LIPAD). Selon elle, accorder leur accès reviendrait à octroyer à l'intimé un droit qu'aucun autre collaborateur ne pourrait exercer. En ce qui concerne le paragraphe VI (intitulé " Synthèse et conclusion "), elle relève que celui-ci récapitule l'ensemble des éléments importants mis en avant dans le rapport, ne se concentre pas sur la personne de l'intimé, mais vise aussi certains autres collaborateurs entendus, à qui une confidentialité totale (tant sur leur personne que sur leurs déclarations) avait été garantie et à qui l'accès porterait atteinte. En outre, la remise de ce paragraphe – en lui donnant accès à des données personnelles concernant d'autres personnes – le renseignerait sur des données auxquelles il ne pourrait prétendre en vertu de la LPD et qu'il n'aurait au demeurant pas sollicitées (celui-ci ayant seulement demandé la remise de ses données personnelles). L'appelante souligne que son refus d'octroyer la remise du rapport ne s'inscrit pas dans une démarche de cachotterie, mais de protection de la personnalité de ses autres collaborateurs.

3.1.2 L'intimé fait grief au Tribunal de ne pas lui avoir donné accès à l'intégralité du rapport litigieux. Il soutient y avoir droit en vertu de son droit d'accès aux données personnelles, dès lors que le rapport contient des données personnelles (art. 328b CO et LPD), mais aussi afin de garantir la transparence et son droit à se déterminer sur le résultat du rapport. Il considère également y avoir droit en vertu de son droit à l'information (art. 328 CO et 28 CC), dans la mesure où il aurait été " mis personnellement à contribution dans le cadre de l'enquête ". Les questions qui lui avaient été posées, ainsi qu'à ses collègues, par l'enquêteur l'auraient concerné personnellement et le renouvellement de son contrat de travail aurait dépendu du résultat de cette enquête. L'appelante considère, pour sa part, que le droit d'accès aux données personnelles doit être restreint dans la mesure où il porterait atteinte à l'ensemble des collaborateurs entendus, ainsi qu'à elle-même. L'intimé agirait abusivement, dans la mesure où il n'aurait démontré aucun intérêt sérieux, réel et actuel à l'obtention du rapport, puisque son dernier contrat de travail avait été conclu en juillet 2022, qu'il était désormais à la retraite et qu'il n'enseignait plus au sein de l'Institut.

E. 3.2.1

A teneur de l'art. 328b CO, l'employeur ne peut traiter des données concernant le travailleur que dans la mesure où ces données portent sur les aptitudes du travailleur à remplir son

emploi ou sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail; en outre, les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (ci-après : la LPD) sont applicables. La LPD vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes physiques dont les données personnelles font l'objet d'un traitement et régit le traitement de données personnelles concernant des personnes physiques effectué par des personnes privées (art. 1 et 2 al. 1 let. a LPD). Sont considérées comme données personnelles toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable (art. 5 let. a LPD). Il s'agit, dans les relations de travail, de tous renseignements, indications ou notes concernant la personne du travailleur et portant sur sa vie privée comme sur sa vie professionnelle, que le support soit manuel ou informatique et que les données aient été recueillies par l'employeur lui-même ou par un tiers auquel il a confié cette tâche (Dunand/Raedler, Commentaire du contrat de travail, 2022, n. 16 ad art. 328b CO et les réf. cit.). La donnée doit faire référence à une personne physique pour être qualifiée de personnelle. La personne doit être soit identifiée, soit identifiable. La personne est identifiée s'il existe un lien direct avec la donnée. Le lien est direct si le contenu même de l'information se rapporte à une personne. La personne est identifiable si une corrélation indirecte d'informations tirées des circonstances ou du contexte permet de l'identifier. La personne est identifiable si une corrélation indirecte d'informations tirées des circonstances ou du contexte permet de l'identifier. L'identification peut se faire par un seul élément ou résulter du recoupement ou de la combinaison de plusieurs informations. L'information peut en soi se rapporter à une chose, un événement, un processus ou un lieu, mais en raison du contexte ou d'autres informations, donner des indications sur une personne. Il faut tenir compte de la finalité du traitement lors de l'examen du caractère identifiable de la personne. Ainsi, une information qui ne se rapporte pas directement à une personne, peut devenir une donnée personnelle lorsque celle-ci est utilisée en lien avec une personne, par exemple pour l'identifier, pour évaluer ou influencer sur son comportement. Il est toutefois possible que même en l'absence d'un tel but, le traitement des données ait pour résultat de rendre identifiable la personne. Un document peut contenir des informations sur plusieurs personnes, il est alors nécessaire de déterminer précisément quelles données se rapportent à qui (Meier/Tschumy, CR-LPD, 2023, n. 21 à 23 ad art. 5 LPD). Par traitement (de données), on entend toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données (art. 5 let. d LPD). L'employeur qui prend intentionnellement connaissance (ou collecte) des données personnelles d'un de ses employés entreprend une démarche entrant dans cette définition. La simple transmission de données personnelles est un acte de communication au sens de l'art. 5 let. e LPD (cf. art. 5 let. d LPD), et donc un traitement de données (arrêt du Tribunal fédéral 4A_661/2016 du 31 août 2017 consid. 3.1). Toute personne peut demander au responsable du traitement si des données personnelles la concernant sont traitées (art. 25 al. 1 LPD). La personne concernée reçoit les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la LPD et pour que la transparence du traitement soit garantie; dans tous les cas, elle doit, notamment, recevoir l'identité et les coordonnées du responsable du traitement, les données personnelles traitées en tant que telles, ainsi que la finalité du traitement (art. 25 al. 2 let. a à c LPD). Le droit d'accès est en principe inconditionnel. Il peut être demandé in abstracto, à savoir en l'absence d'atteinte ou d'un quelconque intérêt. Il arrive cependant que la demande d'accès soit en conflit avec d'autres intérêts; le débiteur peut alors invoquer les motifs de restrictions. Lorsque le responsable de traitement se

prévaut d'un intérêt pour restreindre l'accès, une pesée des intérêts devient nécessaire. Conformément au principe général, il faut que les intérêts s'opposant au droit d'accès s'avèrent prépondérants. En effet, la seule exigence d'un intérêt légitime digne de protection opposé à l'accès ne suffit pas. Il faut qu'il se révèle in concreto prépondérant (Benhamou, CR-LPD, n. 6 ad art. 26 LPD). Selon l'art. 26 LPD, le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements dans le cas où les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent (let. b) ou la demande d'accès est manifestement infondée notamment parce qu'elle poursuit un but contraire à la protection des données ou est manifestement procédurière (let. c). L'intérêt prépondérant de tiers existe lorsque les données à fournir sont intimement liées aux données de tiers et qu'il n'est pas possible de les séparer, de sorte que le responsable du traitement peut et doit l'invoquer. Un tel intérêt existe également lorsque l'anonymat de l'informateur est prépondérant parce que l'informateur s'est vu promettre l'anonymat ou la confidentialité, qu'il pouvait se fier de bonne foi à cette garantie (vu la nature délicate de l'information, p. ex. accusation d'infractions pénales ou éléments de la vie familiale communiqués à un médecin, informations données par un lanceur d'alerte) et que la levée de l'anonymat entraînerait un risque physique, psychique ou matériel pour lui ou ses proches (Benhamou, CR-LPD, n. 11 ad art. 26 LPD). Une demande manifestement procédurière s'entend comme une demande introduite par pur esprit de chicane dans le but de tracasser l'adversaire et de le solliciter inutilement (p. ex. par des demandes répétées ou en sachant qu'il ne traite aucune donnée concernant le requérant). Toutefois, toute restriction au droit d'accès devant s'analyser de manière restrictive, cette exception ne peut être soulevée que dans les cas particulièrement choquants et dûment avérés (Benhamou, CR-LPD, n. 18 ad art. 26 LPD). Les motifs de restriction de l'art. 26 LPD doivent être mis en œuvre dans le respect du principe de proportionnalité, à savoir limités au strict nécessaire d'un point de vue matériel, géographique, temporel et personnel. Ainsi, l'accès ne doit être restreint que si cela est vraiment indispensable et au regard des différents types de limitations (refus, restriction, ajournement) et modalités (p. ex. renseignement par oral uniquement, après anonymisation, assorti d'une obligation de confidentialité). Si plusieurs restrictions permettent de sauvegarder les intérêts en cause, on devra opter pour le type et la modalité la moins restrictive du droit d'accès. Il s'ensuit que l'accès ne pourra que très rarement être purement et simplement refusé. Si les données peuvent être caviardées respectivement si l'anonymisation des documents concernés suffit à protéger les tiers, le droit d'accès du titulaire des données ne devrait pas faire l'objet d'une plus grande restriction, sous peine d'une violation du principe de la proportionnalité. Il faut toutefois partir du principe que le droit d'accès prend le pas et que des limitations ne sont admissibles que restrictivement. Comme règle, on retiendra que plus les reproches sont sévères à l'égard de la personne concernée plus son intérêt prime sur la confidentialité (Benhamou, CR-LPD, n. 7 et 13 ad art. 26 LPD).

E. 3.2.2

Compte tenu de ses obligations générales issues de l'art. 328 CO, ainsi que d'autres dispositions légales tendant à la protection de la santé de l'employé, l'employeur peut être amené à mettre en œuvre une enquête interne. Si tel est le cas, l'employé soupçonné des faits devra par principe être informé à la fois de la procédure et des éléments qui lui sont reprochés. Cette exigence découle des obligations de l'art. 328 CO, mais également de la LPD, qui s'applique en raison du fait que l'enquête constitue un traitement de données personnelles concernant l'employé soupçonné (Dunand, op. cit., n. 75-76 ad art. 328 CO).

E. 3.3

En l'occurrence, l'intimé a œuvré au sein du département F_____ en qualité de professeur durant de très nombreuses années et en a été directeur pendant huit ans. L'appelante a fait réaliser une enquête interne de climat dudit département pour évaluer les éventuels dysfonctionnements et avoir une vision globale de l'ambiance qui y régnait. Il ne s'agissait pas d'une enquête interne visant l'intimé spécifiquement. Dans le cadre de cette enquête, plusieurs professeurs, collaborateurs et collaboratrices de ce département ont été entendus par l'enquêteur, lequel leur a donné l'assurance qu'il préserverait l'anonymat et la confidentialité tant de leur identité que de leurs déclarations. A cette fin, l'enquêteur a remis à l'appelante un rapport d'enquête, dans lequel il a caviardé les noms des personnes entendues dont les déclarations y figuraient. Il n'est pas contesté que l'appelante n'a pas divulgué ce rapport, hormis au DIP (son organe de tutelle), puis au Tribunal dans le cadre de la présente procédure. La Cour en a également pris connaissance. Ledit document est divisé en six parties intitulées " I. Mission confiée à l'enquêteur ", " II. Limites et anonymat ", " III. Chronologie de l'enquête ", " IV. Contenu de l'enquête ", " V. Analyse " et " VI. Synthèse et conclusion ". Dans les parties I à III, l'enquêteur a fait état de la mission qui lui avait été confiée, de la garantie de confidentialité qu'il avait donnée aux personnes entendues, des mesures qu'il avait prises pour le respect de cette garantie lors de la rédaction de son rapport et du déroulé chronologique de l'établissement de son activité. Les parties IV et V contiennent les déclarations recueillies et leur analyse détaillée. La partie VI est un condensé conduisant à la conclusion de l'enquêteur. L'intimé sollicite la remise de l'intégralité du rapport d'enquête, alors que l'appelante s'oppose même à sa remise partielle. S'agissant des parties I à III, l'appelante relève à raison qu'elles ne contiennent aucune donnée personnelle concernant l'intimé, de sorte que ce dernier ne saurait, sur le principe, prétendre à leur accès. Néanmoins, au vu de l'admission partielle accordée ci-après, il apparaît légitime que l'intimé puisse également se voir remettre la partie I consacrée à la mission confiée à l'enquêteur, afin de connaître le but dans lequel les données ont été recueillies à son sujet et leur enjeu. En ce qui concerne les parties IV et V, il convient de considérer, à l'instar du Tribunal, que les déclarations des personnes entendues par l'enquêteur portent tant sur des informations les concernant que sur des faits et des opinions concernant d'autres personnes. Ces parties contiennent des données personnelles et, à leur lecture, il apparaît que, malgré le caviardage de l'identité des personnes concernées, leur identification pourrait se faire sur la base de leurs déclarations, d'indices ou de recoupements. La remise des parties IV et V à l'intimé ne peut donc lui être accordée, sauf à porter une atteinte illicite aux droits de la personnalité desdits employés ayant témoigné sous le sceau de la confidentialité. Quant à la partie VI, consistant en un résumé général de l'enquête et de son résultat, l'intimé peut prétendre à sa divulgation en sa faveur uniquement en ce qui concerne les passages contenant des données personnelles le concernant, à l'exclusion de l'intégralité de cette partie du rapport. Dans cette optique, il lui sera accordé la remise du troisième paragraphe de la page 20 (paragraphe commençant par " A ces conflits ") et des deux premiers paragraphes, ainsi que du dernier paragraphe de la page 27 (paragraphes commençant par " Les auditions effectuées ", " Pour ce qui a trait " et " Il va de soi "), ces paragraphes comprenant spécifiquement des données personnelles de l'intimé. Tel ne sera, en revanche, pas le cas des paragraphes mentionnant " des professeurs " ou " certains professeurs ", dans la mesure où l'on ne sait si l'intimé en ferait partie et si ces paragraphes seraient susceptibles de lui fournir des données relatives à des tiers. Enfin, quand bien même le dernier paragraphe du rapport (paragraphe commençant par " Il appert

donc " à la page 28) ne contient pas de données nommément relatives à l'intimé, sa divulgation se justifie afin de permettre à ce dernier de connaître la conclusion finale à laquelle l'enquêteur est parvenu le concernant et de savoir dans quelle mesure il a été mis ou non en cause à l'issue de l'enquête. Contrairement à ce que fait valoir l'appelante, l'intimé n'agit pas de manière abusive en obtenant l'accès aux paragraphes précités, dès lors que le droit de ce dernier est inconditionnel, sous réserve qu'il ne s'oppose à d'autres intérêts justifiant une restriction d'accès, ce dont l'appelante ne saurait toutefois se prévaloir en l'espèce s'agissant desdits paragraphes. Par conséquent, le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'appelante condamnée à remettre à l'intimé une copie de l'entier de la partie I et une copie partielle de la partie VI (à savoir le troisième paragraphe de la page 20 (paragraphe commençant par " A ces conflits ")), les deux premiers paragraphes et le dernier paragraphe de la page 27 (paragraphes commençant par " Les auditions effectuées ", " Pour ce qui a trait " et " Il va de soi ") et l'unique paragraphe de la page 28) du rapport de synthèse de l'enquête interne du 15 septembre 2022.

E. 4

L'intimé reprend en appel ses conclusions de première instance en exécution (art. 343 al. 1 let. a, c et e CPC). Dès lors qu'il ne motive pas son appel à cet égard, il ne sera pas entré en matière sur ce point.

E. 5

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1^{ère} phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires de la procédure d'appel interjetée par l'appelante seront fixés à 1'500 fr. (art. 18, 35 et 68 RTFMC). L'appelante ayant partiellement obtenu gain de cause sur appel principal, lesdits frais seront mis à la charge des parties par moitié chacune. Les frais judiciaires de la procédure d'appel interjetée par l'intimé seront fixés à 1'500 fr. (art. 18, 35 et 68 RTFMC). L'intimé succombant sur appel joint, lesdits frais seront mis à sa charge exclusive. Par conséquent, l'appelante sera condamnée à verser la somme de 750 fr. aux Services du Pouvoir judiciaire et l'intimé la somme de 2'250 fr. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 novembre 2023 par la FONDATION A_____ contre le chiffre 5 du dispositif du jugement JTPH/331/2023 rendu le 3 octobre 2023 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/1825/2023. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 4 décembre 2023 par B_____ contre les chiffres 5 et 7 du dispositif dudit jugement. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne la FONDATION A_____ à remettre à B_____ une copie de l'entier de la partie I, ainsi qu'une copie partielle de la partie VI (à savoir le troisième paragraphe de la page 20 (paragraphe commençant par " A ces conflits ")), les deux premiers paragraphes et le dernier paragraphe de la page 27 (paragraphes commençant par " Les auditions effectuées ", " Pour ce qui a trait " et " Il va de soi ") et l'unique paragraphe de la page 28) du rapport de synthèse de l'enquête interne du 15 septembre 2022. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel interjeté par la FONDATION A_____ à 1'500 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Arrête les frais judiciaires de l'appel interjeté par B_____ à 1'500 fr. et les met à la charge de ce dernier. Condamne la FONDATION A_____ à verser la somme de 750 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser la somme de 2'250

fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.
Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Nadia FAVRE, Monsieur Valery BRAGAR, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.